

GE_GERICHTE ACJC/225/2008 vom 22. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_225_2008

FR: GE_GERICHTE ACJC/225/2008 du 22 février 2008

IT: GE_GERICHTE ACJC/225/2008 del 22 febbraio 2008

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel incident respectent le délai et la forme prévus par la loi (art. 394 LPC, par renvoi de l'art. 397A LPC).

Compte tenu de la matière, la cognition de la Cour est complète (art. 291 LPC).

E. 2

En procédure civile genevoise, l'appel est une voie de réforme et non de cassation (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la LPC n. 2 ad art. 291). Si elle estime l'appel bien fondé, la Cour de justice statue à nouveau sur les points du jugement querellé qu'elle a infirmés (art. 309 LPC). Pour ce faire, elle peut procéder à nouveau aux mesures probatoires que le premier juge a effectuées de façon insuffisante ou défectueuse (art. 307 al. 1 LPC), voire ordonner une mesure d'instruction que le premier juge a refusée (art. 307 al. 2 LPC). Néanmoins, au nom du principe du double degré de juridiction conçu comme un droit du justiciable, la Cour de justice peut renvoyer la cause au premier juge pour complément d'instruction et nouvelle décision sur les points du jugement initial qu'elle a infirmés (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/- SCHMIDT, op. cit., n. 2 et 4 ad art. 291). Il n'y a alors pas ouverture d'un nouveau procès, mais continuation du procès qui retombe en première instance (PIGUET, Le renvoi de la cause par le Tribunal fédéral, Thèse Lausanne 1994, p. 310 et les références). L'objet du renvoi, soit les questions sur lesquelles l'autorité inférieure est appelée à statuer, est déterminé par deux paramètres : l'étendue de l'annulation de la décision de l'autorité inférieure, et l'étendue du renvoi (PIGUET, op. cit., p. 266). Dès lors, les chefs du dispositif que la Cour n'a pas annulés sont d'emblée hors du champ d'examen de la juridiction saisie du renvoi; il en va de même pour les chefs pour lesquels elle a substitué sa décision à celle du premier juge. Ainsi, le renvoi peut ne concerner qu'une partie du litige (PIGUET, op. cit., p. 268); les points réglés dans un tel jugement partiel le sont définitivement et, faute de recours victorieux au Tribunal fédéral, acquièrent autorité de chose jugée (PIGUET, op. cit., p. 272; HASLER, Die Rückweisung im Zivilprozess nach zürcherischem Recht, thèse Zurich 1971, p. 94). En l'espèce, le principe du droit de l'intimée de percevoir une contribution au sens de l'art. 125 CC a été définitivement tranché par la Cour dans son arrêt du 19 octobre 2006. Le présent appel ne porte donc que sur la capacité de l'appelant à

- 6/9 -

C/21775/2005 s'acquitter d'une telle contribution et la fixation du montant de cette dernière au- delà du mois d'août 2013.

E. 3.1

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir retenu à son encontre un revenu supérieur à celui qui lui sera effectivement versé après soixante-cinq ans (4'166 fr. 85) et de ne pas avoir tenu compte du fait que la rente AI de l'intimée allait augmenter après le "splitting".

E. 3.2

Pour sa part, l'intimée admet que les revenus de l'appelant après soixante-cinq ans seront inférieurs (4'369 fr. 25) à ceux retenus par le premier juge. En revanche, elle reproche à ce dernier d'avoir déterminé le solde disponible de l'appelant en se fondant sur ses charges actuelles, alors que celles-ci seront réduites dès l'avènement de sa retraite. Enfin, elle relève que sa rente viagère ne lui sera versée qu'à partir du mois de février 2026, ce qui est admis par l'appelant.

E. 3.3

Dans son mémoire de réponse sur appel incident, l'appelant fait valoir que l'intimée n'a pas contesté ses charges en première instance, si bien que celles-ci devraient être maintenues telles que retenues par la Cour dans son arrêt du 19 octobre 2006. En vertu de l'art. 394 al. 2 LPC, qui reprend et précise la première phrase de l'art. 138 al. 1 CC, tant les faits nouveaux proprement dits que les faits nouveaux improprement dits sont susceptibles d'être invoqués en appel, à condition de l'être au plus tard dans le premier échange de mémoires devant la Cour, soit, par l'appelant, dans le mémoire d'appel selon l'art. 300 LPC, et, par l'intimé, dans sa réponse selon l'art. 306A LPC (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., no 6 ad art. 394 LPC; SUTTER/FREIBURGHAUS, Kommentar zum neuen scheidungsrecht, Zurich 1999, no 15 ad art. 138 CC). Ainsi, les faits nouveaux évoqués par l'intimée dans son mémoire de réponse et appel incident du 30 août 2007, à savoir la diminution des charges de l'appelant, soit dans le premier échange d'écritures devant la Cour, sont recevables.

E. 4

La loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la rente. La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a et les références citées). Pour déterminer le montant de la contribution d'entretien, il convient de tenir compte des critères énumérés, de manière non exhaustive, à l'art. 125 al. 2 CC. Le principe est que le standard de vie qui prévalait pendant le mariage doit être maintenu dans la mesure où les circonstances le permettent (art. 125 al. 2 ch. 3 CC). S'il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages distincts, de conserver le niveau de vie antérieur, le

- 7/9 -

C/21775/2005 créancier d'aliments peut prétendre au même train de vie que le débiteur. Le montant de la contribution d'entretien équitable dépend, entre autres composantes, de la durée du mariage, de la fortune des époux, de leur âge et état de santé ainsi que du résultat prévisible du partage des prestations de sortie (art. 125 al. 2 ch. 2, 4, 5 et 8 CC; ATF 129 III 7 consid. 3.1.2). Du point de vue des charges du débirentier, le juge est fondé à tenir compte du minimum du droit des poursuites, en y incorporant les dépenses nécessaires, telles que le loyer, les cotisations d'assurance maladie, les impôts, et en majorant de 20% le poste destiné à l'entretien courant (ATF np 5C.107/2005 du 14 avril 2006, consid. 4.2.1). Toutefois, lorsque il apparaît que la situation financière des époux est serrée, seules les charges du

minimum vital du droit des poursuites sont prises en considération - car seul ce minimum vital doit être préservé (ATF 123 III 1 consid. 3b/bb et 5, JT 1998 I39; ATF 123 III 332; ATF 121 I 367, consid. 2). Or, les impôts ne font pas partie du minimum vital du droit des poursuites et ne sont pris en compte que si les conditions financières des parties sont favorables (ATF 126 III 153, JT 2002 I 62; ATF 127 III 68, consid. 2b, JT 2001 I562; 127 III 289, consid. 2a/bb, JT 2002 I236; ATF 128 III consid. 4a/cc; ATF 5C.282/2002 du 27.03.2003 pour une confirmation dans le nouveau droit).

E. 5.1

En l'espèce, dès le 12 août 2013, l'appelant percevra mensuellement une rente deuxième pilier de 2'882 fr. 40 ainsi qu'un "pont" AVS de 1'734 fr. 85, soit un montant total de 4'617 fr. 25. Dès l'âge de soixante-cinq ans, son "pont" AVS sera remplacé par une rente mensuelle AVS de 1'610 fr. 85, ce qui ramènera ses revenus à 4'493 fr. 25 puisque sa rente de deuxième pilier restera identique, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge. Ceci est au demeurant admis par l'intimée. Par ailleurs, l'intimée relève, à juste titre, que les impôts de l'appelant vont diminuer en proportion de ses revenus. Selon le logiciel mis à disposition par l'Administration fiscale du canton de Genève (<http://etat.geneve.ch/df/impots>), on peut évaluer les impôts dont l'appelant aura à s'acquitter dès septembre 2013 à environ 500 fr. par mois. En revanche, on ne saurait exiger de l'appelant qu'il résilie son assurance maladie complémentaire alors qu'il est établi qu'il souffre de problèmes de santé nécessitant un suivi médical. Eu égard à ce qui précède, les charges de l'appelant dès le mois de septembre 2013 s'élèveront à 3'314 fr. : loyer, 880 fr.; assurance maladie, 461 fr. 30; impôts, 500 fr.; frais de transport, 70 fr.; frais médicaux, 83 fr. et montant de base selon les normes OP augmenté de 20%, 1'320 fr. Au vu de ce qui précède, entre septembre 2013 et août 2016 l'appelant disposera d'un solde de 1'303 fr. 25 (4'617 fr. 25 - 3'314 fr.). Dès le mois de septembre 2016, ce montant sera réduit à 1'179 fr. 25 (4'493 fr. 25 - 3'314 fr.).

- 8/9 -

C/21775/2005

E. 5.2

Jusqu'à la fin du mois de janvier 2026, l'intimée percevra une rente AI de 1'191 fr. Dès le mois de février 2026, sa rente AI sera remplacée par une rente AVS, qui a été évaluée à 1'466 fr., à laquelle s'ajoutera une rente deuxième pilier garantie de 707 fr., soit un total de 2'173 fr. Il ne sera pas tenu compte de la rente estimée à l'échéance de 990 fr. puisque celle-ci ne bénéficie d'aucune garantie contractuelle. Les charges de l'intimée telles que fixées par le premier juge, et non contestées par l'appelant, s'élèvent à 2'708 fr. 25. Le déficit de l'intimée sera donc de 1'517 fr. 25 (1'191 fr - 2'708 fr. 25) jusqu'en janvier 2026, puis de 535 fr. 25 (2'173 fr. - 2'708 fr. 25).

E. 5.3

Dans la mesure où il est impossible à l'intimée, qui est au bénéfice d'une rente invalidité pleine, d'améliorer sa situation financière et vu la durée de la vie commune des parties, l'appelant sera condamné à s'acquitter envers celle-ci d'une contribution à son entretien de 1'000 fr. dès le 1er septembre 2013, puis de 900 fr. dès le 1er septembre 2016 et, enfin, de 550 fr. dès le 1er février 2026.

E. 6

Au vu de la qualité des parties, les dépens d'appel seront compensés (art. 176 et 313 LPC). *
* * * *

- 9/9 -

C/21775/2005

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.